

VILLE DE BIDART

Place sauveur Atchoarena

64210 BIDART

(05 59 54 90 67

05 59 26 56 71

MARCHE DE SERVICE
TRANSPORT URBAIN
NAVETTES SAISONNIERES

Cahier des clauses administratives et techniques particulières

ARTICLE 1 – OBJET

Les conditions de mise en place du service de transport en commun de personnes sur le territoire de la commune sont définies dans le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières.

L'objectif étant :

- d'assurer la desserte du centre-bourg, des plages, des services administratifs, des structures médicales, sociales, commerçantes et des lieux d'hébergement
- De diminuer la circulation des véhicules dans le centre-bourg
- De sécuriser les accès piétons en réduisant la circulation des véhicules particuliers
- De desservir les quartiers excentrés

Le matériel roulant devra être conforme aux prescriptions légales relatives au respect de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 2 – JOURS DE DESSERTE

Voir Cahier des charges

ARTICLE 3 – LIGNES A EXPLOITER

Voir Cahier des charges

ARTICLE 4 – HORAIRES DES LIGNES

Les horaires établis par l'exploitant devront répondre à l'attente des usagers. Ils seront présentés en annexe.

Les fréquences des ramassages et les horaires des services devront être présentés dans le détail.

Le service peut, avec l'accord de la collectivité, être suspendu provisoirement ou dévié dans certaines circonstances exceptionnelles telles que les fêtes, cérémonies, manifestations publiques ou lorsque des travaux de voirie ou autres, à exécuter sur le parcours des véhicules, rendent le passage difficile ou impossible.

ARTICLE 5 – POINTS D'ARRÊTS

Les points d'arrêts où les véhicules peuvent prendre ou laisser des voyageurs sont définis par l'exploitant. Ils seront présentés en annexe.

La collectivité se réserve le droit de les modifier, en concertation avec l'exploitant.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE DES USAGERS

Le principe de la GRATUITÉ pour les usagers est retenu.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES VOYAGEURS – CONDITIONS DE TRANSPORT

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, incommoderaient les autres voyageurs ou apporteraient un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter ou seront priées de descendre par le conducteur receveur.

Le transport dans un véhicule de matières dangereuses ou incommodantes (par exemple explosives, irradiantes, vénéneuses, dégageant des vapeurs incommodantes ou toxiques, etc...) ou d'objets contondants, coupants, piquants, etc... non protégés est interdit.

Le voyageur doté de tels objets se verrait interdire l'accès du véhicule par le conducteur receveur ou serait dans l'obligation de quitter le véhicule avec les matières qui se révéleraient dangereuses au cours du voyage.

Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier peuvent être transportés, ainsi que des bagages, dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs.

Le transport des colis et des bagages non accompagnés est interdit.

ARTICLE 8 – MATÉRIEL ET CONDITIONS DE TRANSPORT

Le matériel roulant devra être conforme aux prescriptions légales relatives au respect de l'environnement et du développement durable.

L'exploitant doit :

- § avoir en service, à tout moment, le matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus ;
- § assurer le transport des voyageurs, dans les meilleures conditions (sans ordre préférentiel) de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité ;
- § se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires intéressant directement la circulation et les transports publics de voyageurs et, notamment celles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- § en cas de location ou d'affrètement de véhicules pour l'exécution de certains services, s'assurer que la qualité de ces services est bien conforme à celle des stipulations du marché en matière de qualité de service.

ARTICLE 9 – SIGNALISATION ET ENTRETIEN DES VEHICULES

1. Les véhicules doivent porter à l'extérieur et à l'intérieur, de façon très lisible, les indications de direction et d'itinéraire.
2. En plus des visites périodiques effectuées pour chaque véhicule sur le plan de la mécanique et de la sécurité, de la pollution, le rajeunissement apparent des véhicules (éclairage, peinture, sièges, etc...) doit être réalisé de manière à ce qu'ils conservent un aspect attrayant et valorisant l'image de marque du transport public de voyageurs.
3. Les véhicules doivent obligatoirement être lavés, nettoyés intérieurement et extérieurement de telle sorte qu'ils présentent toujours –sauf intempéries- un aspect convenable.
4. Afin de permettre à la Collectivité de suivre le comportement mécanique du matériel roulant utilisé pour l'exploitation des services, l'exploitant doit lui fournir à sa demande :
 - le carnet d'entretien de chaque véhicule,
 - le kilométrage mensuel de chaque véhicule,
 - les résultats éventuels des visites de la brigade de contrôle de la pollution.

ARTICLE 10 – SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENT DES ARRÊTS

La collectivité se charge de matérialiser les points d'arrêts et d'en assurer l'entretien et le renouvellement. L'ensemble des équipements visés doit prévoir la réservation d'une surface d'affichage suffisante pour permettre à l'exploitant d'exécuter ses obligations d'information du public. L'exploitant assurera la diffusion de l'information au public par la publication des itinéraires et horaires :

1/ Aux points d'arrêts :

- nom de l'arrêt et nom de la ligne,
- horaires de passage en ce point des voitures de chaque ligne avec mention de leur destination
- schéma de chaque ligne desservant l'arrêt.

2/ Au près de tous les relais d'information pertinents : Campings, office de tourisme, restaurants, hôtels, mairie...

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DE L'EXPLOITANT

La Commune verse à l'exploitant un prix forfaitaire pour la durée de la prestation toutes taxes comprises sans révision de prix.

ARTICLE 12 – PERSONNEL

L'exploitant ne doit recruter que de la main-d'œuvre qualifiée. Le personnel affecté aux services objet du marché est employé et rémunéré dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, et spécialement dans le cadre de la convention collective nationale (convention à préciser par les candidats dans leur offre).

L'exploitant doit veiller à faire en sorte que les lignes soient exploitées par des véhicules dont les conducteurs receveurs connaissent bien les itinéraires et la clientèle et ne fassent donc pas l'objet de changements trop fréquents.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent de façon rigoureuse faire preuve de politesse, courtoisie et bonne tenue à l'égard de la clientèle.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant assure vis-à-vis des clients et des tiers l'entière responsabilité de l'exploitation des services objets du marché.

Il apporte, en conséquence, tous les éléments de réponse aux enquêtes, demandes de renseignements ou de réclamations émanant des utilisateurs ou autres organismes.

De même, il informera la collectivité, dans les plus brefs délais, de tout incident ou événement ayant perturbé l'exploitation ou pourrait engager la responsabilité de ce dernier.

Il tient un registre des réclamations et de suggestions à la disposition du public au siège de l'exploitation. Ce registre doit être présenté à la collectivité sur simple demande de celle-ci.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

Les manquements graves aux obligations du présent marché constatés par les agents dûment mandatés par la Commune peuvent faire l'objet de pénalités dont les montants sont, pour chaque infraction dûment constatée, fixés ci-dessous en € HT.

- | | |
|---|---------|
| - en cas de non-respect des itinéraires, horaires et points d'arrêts (sauf justificatif probant apporté par l'exploitant) | 500 € |
| - en cas de non-exécution d'un service (sauf cas de force majeure ou d'intempérie) | 1 000 € |
| - en cas de non-respect des dispositions du marché relatives aux conditions d'âge des véhicules | 1 500 € |

Ces pénalités auxquelles s'ajoutent les frais de constat éventuels y ayant trait, seront notifiées à l'exploitant qui devra verser le montant, dans un délai d'un mois, auprès du Receveur Municipal.

Au cas où ce délai serait dépassé, la Commune se réserve le droit de prélever le montant de ces pénalités par réduction du montant de la dernière facture émise par l'exploitant.

Je soussigné(e),déclare avoir pris connaissance du présent cahier des clauses administratives et techniques particulières.

Le

Qualité et signature :

ANNEXES A JOINDRE :

Annexe 1 : lignes, itinéraires, kilométrages

Annexe 2 : horaires

Annexe 3 : points d'arrêts

Annexe 4 : descriptif du matériel roulant